



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral  
portant décision d'examen au cas par cas en application  
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST,  
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE**

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-9117 relative à la création d'un forage dans l'Oligocène pour la production de bière sur la commune de Lacanau-de-Mios (33), reçue complète le 04/11/2019 ;

Vu l'arrêté de la préfète de région du 15 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

L'Agence Régionale de Santé ayant été consultée le 20/11/2019 ;

**Considérant** la nature du projet, qui consiste en la réalisation d'un forage d'environ 200 mètres de profondeur captant l'aquifère de l'Oligocène pour produire de la bière ;

**Considérant** que ce projet relève des rubriques 17 et 27 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

**Considérant** que le débit est fixé à 50 m<sup>3</sup>/h, 500 m<sup>3</sup>/jour, pour un volume annuel sera d'environ 150 000 m<sup>3</sup> ;

**Considérant** que le nouveau forage s'implante en partie sur une zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEEFF) Vallées de l'Eyre, de la Grande et de la Petite Leyre, dans une commune littorale qui fait partie du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne, à 200 mètres du site Natura 2000 Vallées de la Grande et de la Petite Leyre ;

**Considérant** qu'en phase travaux, les rejets des eaux de développement de l'ouvrage et de pompages d'essais, seront réalisés dans la noue présente au nord du site, et que ces eaux sont traitées sur site avant rejet dans le milieu naturel ;

**Considérant** que le projet sera soumis à une demande d'autorisation au titre du code de la santé publique, et qu'un avis d'hydrogéologue agréé sera joint au dossier de demande d'autorisation ;

**Considérant** que le chantier se déroulera sur une durée de 4 mois, que le périmètre immédiat du forage sera clôturé ;

**Considérant** que le dispositif de rejet des eaux pour les pompages sera réalisé en accord avec les gestionnaires locaux ;

**Considérant** qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

## Arrête :

### Article 1<sup>er</sup> :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement le projet de création d'un nouveau forage dans l'Oligocène pour la production de bière sur la commune de Lacanau-de-Mios (33) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 9 décembre 2019

Pour la Préfète et par délégation,

Pour le Directeur et par délégation  
Le Chef de la Mission  
Evaluation Environnementale

Pierre QUINET

Voies et délais de recours
----------------------------

**La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.**

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine  
Esplanade Charles-de-Gaulle  
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la ministre de la Transition Écologique et Solidaire  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux  
9 rue Tastet  
CS 21490  
33063 Bordeaux-Cedex